

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 55

présenté par  
Mme Boyer et Mme Violland

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« qui a produit ce résidu s'assure que celui-ci n'engendre pas d'incidences globales nocives pour l'environnement et la santé humaine »

les mots :

« dont il est issu s'assure des conditions mentionnées au I du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à remettre en cohérence les dispositions de l'article 4 sur les plateformes industrielles avec la réglementation en vigueur pour la réutilisation d'un résidu de production en tant que sous-produit.

Bien que la réglementation relative aux ICPE s'applique également aux installations présentes sur les plateformes industrielles, la simplification du statut de sous-produit proposée dans le présent article pourrait permettre de contourner l'ensemble des critères à respecter et définis par la réglementation européenne et française, dont notamment le respect de l'ensemble des prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé pour l'utilisation ultérieure du sous-produit.

Outre la méconnaissance du droit existant, cette simplification, ou plutôt cette complexification du droit existant, reviendrait à créer une sous-catégorie spécifique, de sous-produit, au sein d'une plateforme industrielle.

Il est d'autant plus important de maintenir la réglementation qui s'applique aujourd'hui, notamment

aux « polluants éternels » mais pas que, qu'elle apporte d'ores et déjà toutes les mesures adéquates pour obtenir un sous-produit, dans le cadre d'une procédure éprouvée, qui permet notamment d'avoir une évaluation préalable de leur incidence sur l'environnement et la santé humaine.

C'est pourquoi le présent amendement vise à maintenir la réglementation existante en matière de qualification de sous-produit.